6179-2021

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement des bâtiments nos 10 et 319 (ensemble de la maison de maître), la cour et les murs anciens (non cadastrés), sis respectivement sur les parcelles nos 2120 et 2118, feuille 18 du cadastre de la commune de Russin

15 décembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête de la Société d'art public (devenue désormais l'association Patrimoine suisse, Genève, ci-après : PSGe) du 31 mai 1985, sollicitant le classement du domaine de « la Grand Cour », composé des parcelles nos 2396, 2397, 2117, 2118, 2120, 2121, 2304, 2305, feuille 16 (actuelle feuille 18) du cadastre de la commune de Russin, ainsi que des bâtiments édifiés sur ces parcelles;

vu les mesures conservatoires sollicitées et les motifs invoqués à l'appui de cette requête;

vu l'ouverture de la procédure de classement par le département compétent (ci-après : le département) et l'interpellation des propriétaires, par courriers séparés du 2 juillet 1987;

vu les déterminations des propriétaires des bâtiments nos 10 et 288 (devenu, après mutation, le bâtiment n° 319), formulées respectivement en juillet et septembre 1987, défavorables à la mesure de protection envisagée;

vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Russin, selon le plan des valeurs n° 28209-533, établi en 1986;

vu, dans le cadre de ce recensement, les valeurs attribuées aux bâtiments nos 10 et 319 (« Remarquable ») précités;

vu, l'ensemble des préavis émis par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) au cours de l'instruction de la procédure de classement dont est question;

vu, en particulier, le préavis de la CMNS, du 30 janvier 1989, favorable à la mesure de classement des bâtiments composant la maison de maître (bâtiments nos 10 et 319) et de la cour du domaine, préconisant toutefois l'inscription à l'inventaire de l'orangerie ainsi que des autres bâtiments délimitant la cour;

vu, en conséquence, les arrêtés du département, du 6 décembre 1991, approuvant l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 11, 244, 351, 318, 360 (anciennes dépendances) ainsi que la fontaine au centre de la cour du domaine précité;

vu la requête en autorisation de construire en procédure accélérée enregistrée sous n° APA 24427 et déposée auprès du département le 23 février 2005, en vue de la rénovation et transformation du bâtiment n° 10;

vu, la reprise de l'instruction de la procédure de classement des bâtiments n^{os} 10 et 319 (ensemble de la maison de maître), à la suite du préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 13 avril 2005, défavorable à l'APA 24427;

vu le plan localisé de quartier (PLQ) n° 29368-533, adopté par le Conseil d'Etat le 1er mars 2006;

vu, les nouvelles observations des propriétaires concernés, des 22 et 23 juin 2006, désormais favorables à la mesure de protection envisagée sous réserve que celle-ci n'entrave pas la mise en œuvre des dispositions du PLQ précité;

vu le préavis de la commune de Russin, du 11 août 2006, défavorable à la mesure de protection envisagée si cette dernière devait entraîner une modification du PLQ n° 29368-533 et, à défaut, sans observations;

vu les préavis émis par la CMNS, les 14, 27 et 28 mars 2007, cette commission confirmant sa position favorable au classement des bâtiments n^{os}10 et 319, préconisant par ailleurs que soient intégrés à la mesure de classement la cour et « *l'ensemble de la substance ancienne* »;

vu, dans l'intervalle, le renouvellement du recensement architectural du canton de Genève, commune de Russin (RAC – RSN 2018) et son plan de synthèse n° 30153-533, validé par la commission scientifique de suivi, le 16 mai 2019 et attribuant désormais la valeur ("Exceptionnel") aux bâtiments n^{os} 10 et 319;

vu, l'entrée en vigueur, le 1er mai 2021, de la mise à jour de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) concernant notamment le canton de Genève;

vu, dans ce cadre, la fiche ISOS n° 1870 (Russin GE) distinguant l'importante valeur patrimoniale du noyau villageois de la commune de Russin et intégrant le domaine de la Grand-Cour parmi les sites bénéficiant d'un objectif de sauvegarde « A » (« sauvegarde de la substance »);

vu, par ailleurs, la classification du domaine de la Grand-Cour dans la liste des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale établie par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN - RS 451) et de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels (OPBC - RS 520.31);

vu la reprise de l'instruction de la procédure de classement et la nouvelle interpellation des propriétaires concernés, par courriers séparés du 12 août 2021;

vu le second préavis de la commune de Russin, du 23 août 2021, favorable à la mesure de classement envisagée;

vu la détermination favorable à la mesure de classement projetée, communiquée par le propriétaire du bâtiment n° 319 aux représentants de l'OPS, lors d'une visite sur place effectuée le 23 août 2021;

vu la détermination du propriétaire du bâtiment n° 10, du 29 août 2021, également favorable à la mesure de classement envisagée;

vu la littérature spécialisée ainsi que l'ensemble des études historiques consacrées au domaine dont est question;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt

archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort de l'ensemble des déterminations de la CMNS et de la documentation spécialisée que la maison de maître du domaine de la Grand-Cour, composée des bâtiments cadastrés sous nos 10 et 319, dont l'édification remonte à la fin du Moyen-Age, présente de très grandes qualités architecturales et un excellent état de conservation;

qu'en particulier, celle-ci a conservé son style caractéristique ainsi que sa typologie, ses nombreux décors intérieurs, notamment ses cheminées, ses moulures, ses revêtements de sol, parquets, plinthes, boiseries et huisseries anciennes d'une grande richesse;

que par ailleurs, la cour du domaine ainsi que les murs anciens qui la bordent subsistent et sont autant d'éléments qui concourent à la très grande qualité de ce domaine;

que par ailleurs, au vu de la récente mise à jour de l'ISOS ainsi que de la classification de la liste des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale établie par la Confédération, les grandes qualités patrimoniales du domaine de la Grand-Cour sont reconnues sur le plan national;

qu'il en découle que les bâtiments et objets non cadastrés précités, peuvent être qualifiés de monuments, au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

qu'en l'occurrence, tant la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine, que la commune de Russin se sont déclarées favorables à la mesure de classement envisagée;

qu'il en est de même, des propriétaires concernés;

qu'au vu de ce qui précède, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par la commission spécialisée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments nos 10 et 319 (ensemble de la maison de maître), la cour et les murs anciens (non cadastrés), sis respectivement sur les parcelles nos 2120 et 2118, feuille 18 du cadastre de la commune de Russin, sont déclarés monuments classés.
2. Les effets de la présente mesure de classement s'étendent à l'ensemble des éléments et aménagements dignes d'intérêt localisés à l'intérieur de ces bâtiments.
3 Les parcelles désignées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
Intéressés	1 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE

Adresses

Noms de rues

Noms locaux

Oléoduc Gazoduc Lignes-HT
- Electricité HT, aérien
- Electricité HT, sous-sol
- Gazoduc, sous-sol
- Oléoduc, hors-sol
- Oléoduc, sous-sol

Couverts

Marquises

Piscines

Objets et aménagements divers (lignes)
- axe
- marche escalier
- mur mitoyen
- ru
- sentier

Objets et aménagements divers (polygones)
- antenne, mât, pylone
- autre
- autre corps bâtiment
- bloc erratique
- cheminée
- débarcadère
- escalier, rampe
- fontaine
- monument
- mur
- ouvrage prot. rives
- pilier
- pont, passerelle
- quai CFF
- ruine, objet archéologique
- symbole religieux
- terrain de sport
- tunnel, passage inférieur

Voies ferrées

Parcelles

Droits Distinct Permanents

Bâtiments Sous-sol

...



Date d'impression: 08.06.2021

SITG - Tous droits réservés

0 80m

N